



## **Les contrats des médecins salariés par une administration**

Il s'agit certes des contrats des médecins hospitaliers à temps plein ou à temps partiel et des praticiens contractuels, assistants ou attachés mais aussi des contrats des médecins de santé publique, des protocoles d'IVG ambulatoire, des contrats de médecins du Travail, en bref des très nombreux contrats extra-hospitaliers qui concerneront un jour ou l'autre tout médecin libéral

Les contrats des médecins salariés par une administration présentent une triple particularité :

- **Ils sont généralement adossés à des dispositions statutaires** qui sont évoquées aux visas et qui sont incontestables puisque d'ordre public.

Encore faut-il que le médecin signataire du contrat ait bien conscience de ce qu'en l'approuvant il accepte ipso facto toutes les clauses statutaires en plus de celles qui sont écrites dans le document.

Il doit donc impérativement les avoir lues, ce qui est assez simple aujourd'hui en se connectant sur Légifrance et en utilisant les références qui doivent impérativement figurer aux visas. Il lui faut toutefois encore bien comprendre le sens de termes juridico-administratifs parfois abscons et apprendre à jongler avec les références en cascade du style : « *l'article x de l'arrêté y du tant est modifié comme suit* ». Il faut en pratique lire d'abord le fac-similé du texte d'origine puis le « *texte consolidé* ».

<http://www.legifrance.gouv.fr/>

Si besoin, on peut toujours demander des explications à son futur employeur ou des éclaircissements à un conseiller ordinal (ça ne coûte même pas une boîte de chocolat !). A consommer avec modération bien sûr, mais nous sommes là pour ça.

- **Ils sont toujours rédigés par des personnels administratifs** dont la qualité et la loyauté sont certaines, mais qui sont trop souvent ignorants de nos obligations déontologiques et plus encore de leur raison d'être.

Or notre Code de Déontologie médicale – aujourd'hui intégré dans le Code de la Santé Publique ce qui lui vaut de ne plus méconnaître les contraintes économiques – est lui aussi un texte d'ordre public. Il devrait d'ailleurs toujours être cité aux visas.

Cela signifie que l'ensemble de ses dispositions s'impose aux parties nonobstant toute clause contraire qui serait de droit nulle et non avenue.

La clause serait nulle et non avenue mais le médecin qui l'aurait signée serait tout de même fautif.

### **Article 83 alinéa 2 (article R.4127-82 du code de la santé publique) :**

*« Un médecin ne peut accepter un contrat qui comporte une clause portant atteinte à son indépendance professionnelle ou à la qualité des soins, notamment si cette clause fait dépendre sa rémunération ou la durée de son engagement de critères de rendement ».*

En clair, la clause serait proposée par l'employeur..., mais c'est le médecin qui l'aurait acceptée en apposant sa signature qui pourrait être condamné ...

Le Code de Déontologie médicale peut se trouver sur Légifrance mais il peut bien évidemment également être téléchargé sur le site du Conseil National de l'Ordre des Médecins :

<http://www.conseil-national.medecin.fr/>

On peut aussi y trouver de fort intéressants commentaires dont nous ne saurions trop vous conseiller la lecture :

<http://www.conseil-national.medecin.fr/groupe/17/tous>

Les observations ci-dessus ne sont pas de pure forme. Les contraintes économiques actuelles, la T2A et la feuille de route de tout jeune directeur frais émoulu de l'ENSP favorisent bien plus la rentabilité que l'éthique, quoi qu'on en dise. C'est un peu inévitable et il est certainement déontologique d'utiliser au mieux les deniers publics mais il serait peut-être plus sage d'économiser sur les audits et les précautions inutiles, voire dangereuses, que de demander aux chirurgiens d'enlever leur quota d'utérus dans l'année dans l'espoir d'équilibrer les comptes et de maintenir une activité, quand il ne s'agit pas de choisir le client rentable. On peut tout à fait développer une activité rentable (et faire la charité avec une partie des bénéficiaires dégagés). Cela s'est toujours fait en secteur libéral mais encore faut-il le dire clairement, ne pas oublier la part du pauvre et rester dans les clous de la Déontologie.

C'est justement là que le médecin peut **et doit** rappeler les limites.

- **En cas de conflit, enfin**, la lutte entre le pot de fer et le pot de terre ne tourne pas toujours à l'avantage de ce dernier. D'où l'importance de ne pas signer n'importe quoi. D'où l'importance aussi d'avoir souscrit AVANT D'ENTRER EN FONCTIONS une assurance en responsabilité civile professionnelle (RCP) ou d'avoir averti son assureur de cette activité nouvelle.

Cela permet de couvrir la « faute détachable du service », moins rare qu'on ne le croit et de disposer d'une assistance juridique indépendante de celle de son employeur. C'est tout de même mieux quand on se retrouve en conflit avec lui. Dieu nous en garde, certes, mais ce jour-là le service d'assistance juridique contacté ne sera pas tiraillé entre les intérêts de son gros client et ceux du Docteur Quidam. C'est nettement mieux !

Tout ceci étant dit, les choses ne sont tout de même pas toujours si sombres. Rappelons-nous que la très grande majorité des gens (médecins, administratifs, usagers, juristes) cherchent tout simplement à bien faire.

La bonne façon de procéder est ainsi généralement de se respecter mutuellement (ce qui suppose aussi de se faire respecter au-delà des mots de pure forme)... et surtout de se parler.

**Dr DALLOT**  
**Vice-Président du CDOM de la Seine-et-Marne**